

# Avenant relatif à l'accord formation professionnelle du 8 decembre 2021 et ses avenants

---

## Entre

Les organisations patronales suivantes :

- FHP (Fédération de l'Hospitalisation Privée)
- SYNERPA (Syndicat National des Etablissements et Résidences privées pour Personnes Âgées),

**D'une part,**

## Et

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

- FSS CFDT (Fédération des services de santé et des services de santé sociaux CFDT)
- UNSA (Union nationale des syndicats autonomes),

**D'autre part.**

## Préambule

Dans l'attente de nouvelles dispositions législatives et réglementaires à venir sur la Formation Professionnelle, les parties au présent accord ayant constaté que l'échéance de l'accord du 8 décembre 2021, relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage et de son avenant du 28 février 2022, étaient proches, elles ont en conséquence souhaité reconduire à nouveau les dispositions contenues dans ledit accord et ses avenants.

## **Article 1 - Dispositions relatives au dispositif de formation professionnelle et d'apprentissage**

Les dispositions de l'accord du 8 décembre 2021 et de son avenant du 28 février 2022 sont reconduites pour la durée déterminée telle que définie à l'article 4 - Durée.

Dès lors, le dernier versement de la contribution conventionnelle prévue à l'article 10.3 dudit accord, au titre de l'année 2025, sera effectuée sous forme d'acompte le 28 février 2025 sur la base de la masse salariale 2024. Le solde de versement au titre de cette contribution 2024 sera effectué le 28 février 2026 sur la base de la masse salariale 2025.

## **Article 2 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés**

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires du présent accord conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

### **Article 3 - Durée - Date d'effet**

---

L'accord du 8 décembre 2021 et son avenant du 28 février 2022 venant à échéance au 31 décembre 2024, sont reconduits pour une durée déterminée :

- prenant effet dès la date de signature du présent avenant pour les entreprises adhérentes des organisations patronales signataires et à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension pour les autres entreprises,
- dont l'échéance est fixée, pour toutes les entreprises, au 31 décembre 2025, date à laquelle ils cesseront totalement de produire effet.

### **Article 4 - Révision**

---

Les dispositions contenues dans le présent avenant pourront être révisées à tout moment conformément aux dispositions législatives.

### **Article 5 - Formalités de publicité et de dépôt**

---

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives de salariés, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Paris, le 17 décembre 2024

**Pour la FHP**

**Pour le SYNERPA**

**Pour la FSS CFDT**

**Pour l'UNSA**